Franck Laffaille

Le droit au bonheur des peuples autochtones ... selon le colonisateur italien. Brève histoire juridique d'une pharisienne construction dogmatique

The right to happiness of indigenous peoples ... according to the Italian colonizer. A brief legal history of a pharisaical dogmatic construction

RÉSUMÉ

Le droit au bonheur des peuples autochtones est appréhendé, le plus souvent, avec les yeux de ces derniers. Une autre lecture est opérée ici : lire ce droit avec le regard du colonisateur, italien en l'espèce. L'œuvre coloniale se veut émancipatrice : elle soutient apporter le bonheur civilisationnel aux populations conquises, notamment en abolissant l'esclavage. Un discours politico-juridique – aussi sémantiquement bienveillant qu'hypocrite matériellement - est développé : répétant à l'envie qu'il respecte les coutumes et traditions locales, le colonisateur s'érige en violent gardien (pénal) des bonnes mœurs et de la (sa) morale. La prétention du colonisateur – apporter le bonheur civilisationnel – va de pair avec la sujétion de peuples regardés comme ontologiquement inférieurs.

MOTS-CLÉS

Colonisation italienne ; Racisme ; Infériorité civilisationnelle ; Droit coutumier (local) ; Droit pénal (italien).

ABSTRACT

The right to happiness of indigenous peoples is most often apprehended through their eyes. Another approach is taken here: reading this right through the eyes of the colonizer, in this case the Italian. The colonial project was intended to emancipate: it aimed to bring civilizational happiness to the conquered populations, notably by abolishing slavery. A politico-legal discourse – as semantically benevolent as it is materially hypocritical – is developed: repeating over and over that it respects local customs and traditions, the colonizer sets himself up as the violent (penal) guardian of good morals and (his) morality. The colonizer's claim – to bring civilizational happiness – goes together with the subjection of peoples regarded as ontologically inferior.

KEYWORDS

Italian colonization; Racism; Civilizational inferiority; Customary (local) law; (Italian) Criminal law.

INTRODUCTION

Dans un ouvrage au titre éloquent (et porteur d'une inquiétante interrogation) – « *Italiani, brava gente* ? »[1] - Angelo Del Boca, auteur de référence sur la chose coloniale, déconstruit un mythe enraciné : celui d'une colonisation italienne douce, bienveillante, ayant voulu apporter aux peuples conquis le bonheur et la civilisation. Il est un discours colonial hautement insupportable – constate-t-il - et pourtant encore développé *mezza voce* : quand bien même quelques erreurs – et horreurs – auraient été accomplies, la finalité de la colonisation était d'apporter les lumières civilisationnelles, de faire sortir de la grotte de la préhistoire des populations enserrées dans les rets de la sauvagerie. La colonisation aurait consisté en l'exportation d'un bonheur de matrice italienne. Michele Bonmassar parle lui d'un facile discours « auto-absolutoire »[2] regardant la domination italienne comme plus humaine, plus humaniste que les dominations des autres pays.

Il est un rapport au temps qui est fondamental lorsqu'on cogite sur le phénomène colonial, en particulier quand on s'intéresse à la prétention du colonisateur d'apporter le bonheur au colonisé. Il est impératif de revenir aux sources, de lire les discours et les normes de la fin du XIXème siècle et du début du XXème. Cet article n'est pas centré – en tant que tel – sur les exactions réalisées par les autorités italiennes au temps des colonies. Il s'agit de prendre – médiocrement – au sérieux le colonisateur quand il développe son argumentation justificatrice : il existerait un droit de conquête au profit des peuples civilisés répandant leur lumière civilisationnelle sur les peuples barbares … il existerait un droit au bonheur de ces populations qui – parce qu'elles sont barbares – ne peuvent l'atteindre seules. Aussi le colonisateur s'auto-proclame-t-il libérateur civilisationnel et pourvoyeur de bonheur : tel est son droit et même son devoir. Kipling n'est pas juriste mais il a posé le socle idéologique de l'entreprise coloniale devant assumer sa naturelle mission : « *The White Man's Burden* » (1899)[3].

Afin de décrypter la thématique retenue – le droit au bonheur des peuples autochtones … selon le colonisateur italien – plusieurs points méritent intérêt. *Au nom de la science, l'État italien prétend apporter le* bonheur civilisationnel *(I) … Au nom de l'humanisme, il entend abolir* l'esclavage (II) … *Au nom du respect des traditions locales et (mais) des bonnes mœurs*, droit coutumier (local) et droit pénal (italien) cheminent de concert (III) … *Au nom de l'homme nouveau (heureux)*, un amour entre une Blanche (italienne) et un Noir (africain) peut advenir (« *Sambadù amore negro* », roman[4]) mais est condamné à l'échec (IV). L'intitulé de la conclusion (qui est le titre d'un ouvrage dénonçant la colonisation) mérite – exceptionnellement - d'être indiqué ici tant il résume parfaite-

[1], Neri Pozza Editore, Vincenza, 2005 (1ère édition).

[2] M. Bonmassar, *Diritto e razza. Gli italiani in Africa*, Roma, Armando Editore, 2019, p.9.

[3] "Take up the White Man's burden … Take up the White Man's burden … Take up the White Man's burden … Take up the White Man's burden … ».

[4] Puisqu'il est question de roman, cf. ces paroles de l'un des personnages d'un autre ouvrage de (non) fiction « I fantasmi dell'Impero » : « Mais, Monsieur Martino, la guerre est finie. On va apporter un peu d'ordre et de civilisation à ces gens-là ». M. Consentino, D. Dodaro, L. Panella, *I fantasmi dell'Impero*, Sellerio editore, Parlermo, 2017, p.55.

ment (avec cruelle ironie) le débat mémoriel : « Mais nous nous leur avons fait les routes »[5] …

I. AU NOM DE LA SCIENCE : APPORTER LE BONHEUR CIVILISATIONNEL

Le colonisateur prétend apporter les lumières civilisationnelles aux peuples conquis. Il est particulièrement intéressant de lire une « prolusione » (discours académique ouvrant la nouvelle année) en date de 1887 : rédigée par Bovio (professeur de droit à Naples), elle a pour titre éloquent « Le droit public et les races humaines »[6]. Après les remerciements et hommages d'usage, Bovio n'hésite pas à déclarer que « le chapitre plus humain (…) du droit public est précisément le droit colonial »[7]. C'est « au nom de la science »[8] que droit colonial et politique coloniale peuvent (*rectius* doivent) se développer. Et Bovio de réaliser alors un catalogue d'arguments centrés autour d'exigences historico-déterministes réputés *scientifiques* : il ne saurait exister « un droit à l'ignorance » tout comme il ne saurait exister « un droit à la barbarie » ; il s'ensuit que les « races civilisées doivent à tout prix adoucir ou éliminer les races sauvages »[9], ce devoir échoit aux races dites supérieures en vertu d'une « loi sélective »[10] dont l'existence objective ne saurait être récusée, cette domination des races supérieures et l'amélioration (ou la disparition…) des races inférieures constituent « l'histoire de la civilisation, à savoir la fabrication universelle de l'histoire »[11].

Cette mission des races supérieures est censée s'accomplir « sans férocité »[12] dès lors que les races inférieures ne résistent pas à la volonté civilisatrice. Ce qui est fascisant – *rectius* insupportable – dans un tel discours (très classique, la pensée de Bovio n'est pas originale et s'avère au contraire révélatrice de l'esprit du temps) est qu'il est donné au nom de la science, de la civilisation, du progrès, du bonheur. Coloniser l'autre est présenté comme « une méthode de civilisation »[13] reposant sur des fondements scientifiques jugés indiscutés et indiscutables. Le droit de conquête des races supérieures n'est rien d'autre – à l'aune d'un tel raisonnement – que « l'expansion de l'esprit »[14]. « Loi sélective » (cf. supra), « expansion de l'esprit » : Bovio développe une pensée de matrice darwinienne mâtinée d'hegelianisme ; il cite d'ailleurs expressément les deux maîtres[15] à l'appui de ses développements pour souligner combien son analyse repose sur des fondements scientifiques.

La colonisation est réputée apporter le bonheur aux peuples conquis dans la

---

[5] F. Filippi, *Noi pero' gli abbiamo fatto le strade. Le colonie italiane tra bugie, razzismi e amnesie*, Torino, Bollati Boringhieri, 2021.
[6] G. Bovio, *Il diritto pubblico e le razze umane*, Morano, Napoli, 1887, https://books.google.fr/books?id=ape-E5rqiwUC
[7] G. Bovio, *Il diritto pubblico e le razze umane*, Morano, Napoli, 1887, p.4.
[8] G. Bovio, *Il diritto pubblico e le razze umane*, Morano, Napoli, 1887, p.5.
[9] G. Bovio, *Il diritto pubblico e le razze umane*, Morano, Napoli, 1887, p.5.
[10] G. Bovio, *Il diritto pubblico e le razze umane*, Morano, Napoli, 1887, p.5.
[11] G. Bovio, *Il diritto pubblico e le razze umane*, Morano, Napoli, 1887, p.5.
[12] G. Bovio, *Il diritto pubblico e le razze umane*, Morano, Napoli, 1887, p.6.
[13] G. Bovio, *Il diritto pubblico e le razze umane*, Morano, Napoli, 1887, p.7.
[14] G. Bovio, *Il diritto pubblico e le razze umane*, Morano, Napoli, 1887, p.8.
[15] G. Bovio, *Il diritto pubblico e le razze umane*, Morano, Napoli, 1887, p.8.

mesure où les races supérieures – incarnation du « primat de la pensée » – assurent « la victoire de la liberté »[16]. Ce n'est donc rien de moins que la liberté qui serait au cœur du processus colonisateur, une libération de l'esprit signifiant recul et abandon de la barbarie. Partant du droit de conquête, nous en arrivons – par le truchement d'un raisonnement aussi circulaire que pharisien – à la notion chère entre toutes : la liberté. De la liberté aux droits (ou plutôt à l'absence de droits) : seules les races supérieures incarnation de la pensée et de la civilisation sont porteuses de droits. Cela signifie que là où il n'y a pas de pensée, « il n'y a pas de droits »[17]. Ce n'est donc pas à raison de leurs droits que les peuples asservis pourront accéder à un bonheur synonyme de liberté et civilisation ; ce bonheur adviendra (progressivement) grâce au(x) droit(s) des colonisateurs, phare d'une science qui est l'autre nom de l'émancipation.

D'ailleurs, au temps de Rome l'éternelle – facile et récurrente référence historique – « les faibles n'ont pas de droits »[18]. Que les barbares acceptent une soumission synonyme de félicité ! À défaut, ils seront détruits ; et Bovio de citer Caton l'Ancien et son « Delenda Carthago »[19]. Le contraire du bonheur n'est pas le malheur mais la destruction pour refus d'obtempérer aux injonctions émancipatrices de la race supérieure. Politique et Droit sont intimement liés souligne Bovio. Au Politique revient la lourde charge (« terribilità della politica ») d'une lutte pour la liberté et l'esprit. Le Droit est, lui, porteur « d'humanité »[20] puisque « coloniser est une mission civilisatrice » ; quant à la législation coloniale, elle est un « monument de sagesse juridique et administrative »[21].

Cette mission civilisatrice est d'autant plus impérative que règne dans les pays conquis (ou à conquérir) une forme d'état de nature. *État versus état* en un jeu de mots facile : que l'on ne vienne pas soutenir – s'emporte un Bovio indigné – que les terres du Négus sont constitutives d'un « État ou (d'une) nation »[22]. Rien de tout cela mais plutôt un état de nature où peut même surgir « un droit à l'anthropophagie »[23]. Le réductionnisme de Bovio et de ses pairs est connu : un pays civilisé est constitué en État souverain, composé d'une population dont le vouloir-vivre ensemble (cf. Renan pour la France) lui permet de forger une nation. Or, rien de tout cela dans les pays barbares aux yeux des colonisateurs : exporter les lumières civilisationnelles via le droit de conquête signifie ainsi construire un État là où il n'en existe point. Comment ne pas sourire (tristement) à la lecture de tels propos, émanant d'une élite italienne bataillant depuis des siècles pour construire – en Italie – un État digne de ce nom ?

Cette « prolusione » de 1887 est aussi classique qu'emblématique : elle mérite grand intérêt dans la mesure où elle ne possède aucune originalité. Elle incarne l'esprit du temps : l'Italie doit

[16] G. Bovio, *Il diritto pubblico e le razze umane*, Morano, Napoli, 1887, p.9.
[17] G. Bovio, *Il diritto pubblico e le razze umane*, Morano, Napoli, 1887, p.11.
[18] G. Bovio, *Il diritto pubblico e le razze umane*, Morano, Napoli, 1887, p.13.
[19] G. Bovio, *Il diritto pubblico e le razze umane*, Morano, Napoli, 1887, p.14.
[20] G. Bovio, *Il diritto pubblico e le razze umane*, Morano, Napoli, 1887, p.14.
[21] G. Bovio, *Il diritto pubblico e le razze umane*, Morano, Napoli, 1887, p.15.
[22] G. Bovio, *Il diritto pubblico e le razze umane*, Morano, Napoli, 1887, p.9.
[23] G. Bovio, *Il diritto pubblico e le razze umane*, Morano, Napoli, 1887, p.9.

apporter le bonheur aux peuples barbares et les libérer de leur sauvagerie. Si cela s'avère impossible, la force – jusqu'à l'extermination éventuellement – doit advenir. Bovio est l'auteur d'une phrase effrayante qui n'est pas loin de résumer l'humus colonial a-humain : « l'expansion des grands Etats est l'expansion de la pensée (…) Quand les effets sont bons, la science justifie les causes et pardonne les heurts (…). La force pour la force est violence ; la force pour la civilisation est raison »[24]. Voici, en quelques mots – force, violence, civilisation, raison – la quintessence du droit au bonheur tel qu'apporté par les colonisateurs. Quant à la fin, elle semble justifier – toujours – les moyens ; le colonisateur n'est guère kantien…

Si le texte de Bovio a servi de trame à ces développements, c'est – au-delà de son contenu – à raison de la personnalité de l'auteur. Républicain voulant continuer – et dépasser la pensée de Mazzini – il est défenseur d'une égalité civile qui ne signifie pas pour autant égalité politique : pour les libéraux, la démocratie n'est rien d'autre qu'une « aristocratie élective » [25]. Bovio et ses pairs se regardent comme la seule élite intellectuelle capable d'éclairer – grâce à leurs qualités, vertus, talents – les masses ignorantes. Cet homme – qui rejoint la « sinistra democratica » quand il se fait politique – ne fait que décliner cette doctrine aux peuples conquis, avec la violence inhérente au processus colonisateur : il s'agit d'apprivoiser (cf. la sémantique animalière) des barbares ensauvagés.

Revenons – pour terminer – à la science : dans son « *Corso di scienza del diritto* », Bovio se fait le promoteur d'un « *naturalismo matematico* » *expliquant l'histoire (politique, juridique) sur le fondement d'une logique mathématique*[26]. *Rien de plus dangereux – selon nous – que de relier droit et sciences (dites) exactes : ne peut émerger qu'un déterminisme scientiste réducteur (dans la compréhension du phénomène juridique) et dangereux (pour les droits fondamentaux). Avec un droit reposant sur une logique (quasi) mathématique, la colonisation prétend apporter – scientifiquement – le bonheur aux peuples soumis. Peut-on lutter contre une équation ?*

II. AU NOM DE L'HUMANISME : ABOLIR L'ESCLAVAGE

Le discours colonisateur est ostensiblement anti-esclavagiste. Il existe – à lire le colonisateur – un droit au bonheur des pays à conquérir : le droit de ne pas connaître les pratiques esclavagistes. Droit au bonheur, colonisation et émancipation sont – une nouvelle fois – réunis pour légitimer un droit de conquête. N'y a-t-il pas bonheur plus grand pour un individu que d'être maître de son destin, ne plus être victime d'un processus de réification/animalisation ?

Un tel discours est d'autant développé en Italie à la fin du XIXème siècle qu'il est porté par la voie de l'Eglise : la colonisation permet de porter le message évangélique qui serait, par nature,

[24] Par nous souligné. G. Bovio, *Il diritto pubblico e le razze umane*, Morano, Napoli, 1887, p.8.
[25] A. Scirocco, *BOVIO Giovanni*, in Enciclopedia Treccani, Dizionario Biografico degli Italiani - Volume 13 (1971), https://www.treccani.it/enciclopedia/giovanni-bovio_(Dizionario-Biografico)/
[26] A. Scirocco, *BOVIO Giovanni*, in Enciclopedia Treccani, Dizionario Biografico degli Italiani - Volume 13 (1971), https://www.treccani.it/enciclopedia/giovanni-bovio_(Dizionario-Biografico)/

synonyme d'émancipation et félicité[27]. Il est vrai que les missionnaires parcourant l'Ethiopie se veulent les hérauts de l'anti-esclavagisme[28]. Quand est organisé – en avril 1903, à Rome – le premier Congrès anti-esclavagiste, le rôle de la Congrégation de Propagande de la foi est rappelé : sa mission est de combattre les « douloureuses conséquences de l'esclavage »[29].

Si la religion a, à ce point, partie liée avec la colonisation et la – supposée – lutte contre l'esclavage, c'est à raison de l'ennemi visé : selon le vice-secrétaire de la « *Societa antischiavista* » (Gennaro Angelini), la colonisation ne s'apparente rien de moins qu'à une « glorieuse croisade contre la barbarie »[30]. Cela signifie combattre la « funeste influence musulmane ». Dès lors que les sociétés africaines sont présentées comme des structures esclavagistes, une rhétorique religieuse libératrice advient. Le rôle de l'Église est souligné avec récurrence, en particulier dans la Revue « *La civiltà cattolica* »[31] : « la défense des innocents, pour les sauver de la mort ou les libérer de l'esclavage est légitime et peut (…) fournir la juste cause d'un interventionnisme armé dans la vie de ces populations arriérées, à condition que les moyens pacifiques utilisés de prime abord aient été sans effet aucun »[32]. Nous ne sommes pas très loin de la doctrine de la « guerre juste » (cf. Augustin, *De Civitate Dei* et Thomas d'Aquin, *Summa Theologiae*). *Dès la* Conférence de Berlin (1885), il est vrai que les Puissances – selon la sémantique de l'époque – prétendent coloniser les terres africaines pour « concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs » (article 6). L'homme blanc *doit* apporter la civilisation – à savoir le bonheur – à des peuples barbares frappés par le joug de l'esclavage. Religion et droit international se conjuguent pour que les Etats octroient aux divers peuples un bonheur rompant les chaines de l'esclavage.

Quid du droit colonial en sa lutte contre l'esclavage ? Ce dernier représentant une masse gigantesque de normes souvent confuses voire contradictoires (et régulant des territoires et nations fort diverses), il s'agit seulement de donner quelques exemples. En Somalie, un règlement provisoire du 14 mars 1895 dispose (article 4) : « la traite des esclaves est prohibée »[33]. Tout commerce d'esclaves est interdit sur le fondement d'une ordonnance du Gouverneur du 2 mars 1903 (tout comme l'est l'emploi

---

[27] F. Chabod, *Storia della politica estera italiana dal 1870 al 1896*, Roma-Bari, Laterza, 1990, p.301.

[28] C. M. Betti, *Le missioni religiose*, Atti del convegno di Taormina-Messina, 23-29 ottobre 1989, II, Ministero per i beni culturali e ambientali, Ufficio centrale per i beni archivistici, 1996, p.702.

[29] Cité par L. Ceci, *Il vessillo e la croce. Colonialismo, missioni cattoliche e islam in Somalia*, Roma, Carocci, 2006, p.27. https://www.jstor.org/stable/20567124

[30] L. Ceci, *Missioni e colonialismo italiano in Somalia (1903-1906)*, Studi Storici, Anno 43, n°1 (Jan. - Mar., 2002), p.42. https://www.jstor.org/stable/20567124

[31] A. Brucculeri, *Schiavitù coloniale*, La Civiltà Cattolica, 1935, IV, p.415-416. Cité par J. Nelis, *Negociating the Italian Self : Catholicism and the Demise of Fascism, Racism and Colonialism*, Studi d'italianistica nell'Africa australe, vol. 21, n°1 et 2, 2008, p.81. https://www.academia.edu/27766941/Catholicism_and_the_Demise_of_Fascism_Racism_and_Colonialism_in_Italian_Studies_in_Southern_Africa_21_1_2_2008_pp_75_101

[32] A. Messineo, *Propagazione della civiltà ed espansione coloniale*, La Civiltà Cattolica, 1936, II, p.386. Cité par J. Nelis, *Negociating the Italian Self : Catholicism and the Demise of Fascism, Racism and Colonialism*, Studi d'italianistica nell'Africa australe, vol. 21, n°1 et 2, 2018, p.82-83. https://www.academia.edu/27766941/Catholicism_and_the_Demise_of_Fascism_Racism_and_Colonialism_in_Italian_Studies_in_Southern_Africa_21_1_2_2008_pp_75_101

[33] C. Rossetti, *Manuale di legislazione della Somalia italiana*, vol. II, Roma, Tipografia dell'Unione Editrice, 1912, p.21.

d'esclaves[34]). Afin de statuer sur toute question relative à l'esclavage, des tribunaux sont institués (ordonnance du Gouverneur, 20 avril 1903) ; présidés par un fonctionnaire italien, ces tribunaux se prononcent sur le fondement de textes pris en application de l'Acte général de Bruxelles[35].

Si l'esclavage est aboli – au nom d'un devoir civilisationnel apportant le bonheur – reste que la situation des colonisés ne s'améliore guère dans les faits : les anciens esclaves deviennent… des serfs. L'être humain n'est plus une chose passible de commerce mais connaît une domination/exploitation en réalité équivalente. La lecture du « *decreto commissariale* » n°177 de 1906 – adopté par Tommaso Carletti, commissaire civil pour Benadir – est révélatrice : il importe de ne pas pénaliser « les patrons en les privant brutalement des bras nécessaires à leur agriculture » [36]. Certes, il est demandé que « les conditions de vie des serfs » fassent l'objet d'une amélioration. Au sein des villages de serfs, il est institué le mécanisme de protection suivant : un représentant des serfs et un représentant des employeurs travaillent de concert afin que « les patrons traitent humainement les serfs, respectent les droits qu'ils possèdent ». Certes, certes…

Durant le fascisme, la volonté de mettre fin aux pratiques esclavagistes est réaffirmée (alors même qu'est forgé, par la violence, l'Empire). Voici ce qu'on peut lire dans le document rédigé par le maréchal de Bono (14 octobre 1935) à la suite de la conquête d'Adua (Éthiopie) : « Gens du Tigre, ÉCOUTEZ, vous savez que là où flotte le Drapeau italien, il y a la liberté. C'est pourquoi l'esclavage, sous quelque forme, est supprimé dans Votre pays. Les esclaves actuellement au Tigre sont libres et l'achat et la vente d'esclaves sont interdits. Quiconque ne respecte pas ces dispositions sera sévèrement puni (…). Dato al Adua il 14 ottobre 1935 – XIII E.F. »[37]. La rhétorique anti-esclavagiste est employée à grande échelle par le Régime afin de justifier la colonisation de l'Abyssinie[38]. Il est révélateur que la propagande fasciste accouple – de manière réitérée – les mots *Abyssinie* et *esclavage* ; dès lors, la mission de libération/émancipation doit impérativement advenir afin que le droit italien apporte le bonheur aux peuples concernés.

On retrouve – sous le fascisme – la césure esclavage/servitude. Alors que cette dernière est présentée comme une amélioration de la condition des colonisés, une voie nouvelle vers une possible émancipation, les propos tenus par Serrazanetti (Secrétaire du PNF en Somalie) prouvent le contraire : « le travail forcé qu'on impose depuis quelques années aux natifs de Somalie, cyniquement déguisé en 1929 en contrat de travail, est pire que le vrai esclavage, puisqu'a été retiré au travailleur indigène la protection octroyée à l'esclave qui était constituée de sa valeur vénale, protection qui lui assurait ce minimum de soins que le charretier a envers son âne »[39]. Le système de la servitude – loin de constituer une amélioration du sort des indigènes – est regardé comme plus inhumain que

---

[34] C. Rossetti, *Manuale di legislazione della Somalia italiana*, vol. II, Roma, Tipografia dell'Unione Editrice, 1912, p.74.
[35] Convention de Bruxelles du 2 juillet 1890 sur la traite des esclaves et l'importation en Afrique d'armes, de munitions et de liqueurs.
[36] C. Rossetti, *Manuale di legislazione della Somalia italiana*, vol. II, Roma, Tipografia dell'Unione Editrice, 1912, p.545.
[37] https://italianiinguerra.wordpress.com/2019/10/14/14-ottobre-1935-litalia-abolisce-la-schiavitu-nel-tigre-appena-conquistato/. XIII E.F. : calendrier fasciste.
XIII signifie 13 ans après la Marche sur Rome, début de l'ère fasciste.
[38] V. Meleca, *Brevi note sull'abolizione della schiavitù in Etiopia*, www.ilcornodafrica.it
[39] Cité par A. Del Boca, *Italiani brava gente ?*, Padova, BEAT, 2021, p.164.

l'esclavage : « quand l'indigène assigné à une concession meurt ou devient inapte au travail, on en demande aussitôt le remplacement à l'Office gouvernemental qui vous en fournit un gratis »[40]. La mort de la chose-esclave signifie perte financière pour le propriétaire ; la mort d'un serf se traduit par une demande auprès des autorités en vue de son remplacement. L'abolition formelle de l'esclavage, auquel se substitue le servage – ne génère assurément pas le bonheur des autochtones.

III. AU NOM DU RESPECT DES MŒURS : DROIT COUTUMIER (LOCAL) ET (MAIS) DROIT PÉNAL (ITALIEN)

À peine un territoire soumis, le colonisateur insiste sur un point, jugé essentiel : le respect des coutumes locales. Le droit au bonheur des peuples colonisés passe – à lire les envahisseurs – par la non italianisation de leur droit coutumier. Précisons immédiatement que la volonté de respecter les usages locaux ne concerne que le droit civil ; le droit pénal sera – lui – d'obédience italienne puisqu'il est l'incarnation de l'ordre public. À lire les normes et discours italiens, ce sont les notions de respect et de dignité qui sont au cœur de la non modification du droit coutumier (civil) des populations colonisées.

La loi n°857 de 1882 – visant Assab, en Erythrée – dispose que les « croyances et pratiques religieuses seront respectées » (article 3). On ne saurait toucher au statut personnel que d'une *main tremblante* : les rapports de droit privé - mariages, successions, religion pour faire vite – ont vocation à être régis par les règles coutumières traditionnelles. Une seule clause de réserve, aussi moralisante que générique : qu'il ne soit pas porté atteinte à « la morale universelle et à l'ordre public ». Quant à la justice organique/institutionnelle, elle est confiée à des cadis désignés par les autorités coloniales. La justice matérielle est rendue sur le fondement du Coran, du Fata Neghesti et du Fata Mogarè[41].

Aux dires du colonisateur, le bonheur existentiel des indigènes découle (notamment) du respect de leurs coutumes civiles. Ce discours centré sur la notion de respect est particulièrement développé par Mancini (Ministre des affaires étrangères) en 1882 devant la Chambre. Lors des travaux préparatoires de la loi n°857 de 1882, il déclare : « Devront être respectées scrupuleusement leurs croyances et leurs pratiques religieuses, leurs traditions familiales, leur législation coutumière dès lors que cela ne s'oppose pas à la morale universelle (…) et que ne prévaut pas l'institution de l'esclavage incompatible avec les droits de toute créature et de toute personne humaine »[42].

L'Italie instaure dans ses colonies un dualisme juridique, un différencialisme juridique ; le principe de « l'assimilation à la française » (cf. Cour de cassation, 1865) est rejeté. Différencialisme et respect du droit coutumier cheminent de concert, sont regardés comme les deux faces d'une même médaille juridique. La logique différencialiste est présentée comme le modus operandi permettant de respecter les coutumes, le droit et la

[40] Cité par A. Del Boca, *Italiani brava gente ?*, Padova, BEAT, 2021, p.165.
[41] Cf. le R. D. n°51 de 1902 (*Ordinamento giudiziario*) en son article 33.
[42] Cité par D. De Meo, *Il diritto coloniale*, Maitacli, 1976, n°1, http://www.maitacli.it/eritrean/eritrea-nostra/444-il-diritto-coloniale.html

civilisation des colonisés[43]. Reste que cela ne signifie pas droit à obtenir des droits politiques à l'identique des italiens[44]. Le bonheur n'est ainsi que partiel, lié à l'intime ; le bonheur politique attendra car – telle est la thèse officielle – les populations locales ne sont pas prêtes, s'avèrent insuffisamment mâtures. C'est la raison pour laquelle Mancini insiste sur le rôle que doivent assumer les italiens, un rôle d'« educatori ».

Selon le discours officiel, le droit coutumier fait toujours l'objet d'un idoine respect, notamment quand surviennent des contentieux. Les juges recourent à « la multa » (l'amende), mécanisme de réparation prisé du droit local[45]. En 1903, le Tribunal d'appel d'Asmara doit se prononcer sur une espèce qui n'est pas de peu : en vertu du droit coutumier de la tribu des Bilens (ethnie du centre de l'Érythrée), toute femme non mariée enceinte est mise à mort. La naissance d'un enfant hors mariage est censée apporteur malheur à l'ensemble de la communauté. Après avoir rappelé que le droit italien et la morale universelle ne sauraient réceptionner une telle pratique, le juge ajoute aussitôt que doit prévaloir un impératif de pacification sociale. Aussi impose-t-il une indemnisation – le paiement du *zëgad* – pour éviter que n'advienne une vendetta[46]. Respect et annihilation du droit coutumier se conjuguent, sous l'égide d'un juge éradiquant certaines pratiques incompatibles avec le droit et la morale tout en conservant des règles confortant la paix sociale.

Le discours du colonisateur – apportant un bonheur civilisationnel respectueux des indigènes et de leur droit coutumier – est évidement aussi schizophrénique que pharisien. Si maintien du statut personnel il y a, c'est pour une raison liée au maintien de l'ordre public : anéantir le droit coutumier civil/familial au profit du droit italien aurait conduit à des révoltes. Pacifier un territoire implique de permettre aux habitants de continuer à être régis par leurs lois civiles ancestrales. Aussi le colonisateur n'impose-t-il pas la religion catholique et maintient-il la liberté de culte ; aussi le colonisateur ne modifie-t-il pas le droit de la famille et le droit des successions. Si ces matières – religion, famille, héritage – ne sont pas italianisées, c'est à raison de leur dimension hautement inflammable : elles touchent à l'intimité des individus et des groupes. L'abstention du colonisateur n'a aucunement pour fondement un quelconque respect ; elle est le fruit d'une stratégie politico-juridique destinée à éviter des troubles de grande ampleur. Point de droit au bonheur au profit des colonisés mais plutôt un droit à la paix sociale pour les colonisateurs.

Comment apporter le bonheur à des peuples dénués d'État, ne formant pas une nation homogène aux yeux des colonisateurs, réputés posséder des valeurs

---

[43] N. Camilleri, *Oltre i confini della cittadinanza. Appartenanza ed esclusione nell'impero coloniale italiano e tedesco*, in M. Aglietti (a cura di), *Finis civitatis. Le frontiere della cittadinanza*, Roma, Edizioni di Storia e Letteratura, 2019, p.149. https://www.academia.edu/40426545/Oltre_i_confini_della_cittadinanza_Appartenenza_ed_esclusione_nellimpero_coloniale_italiano_e_tedesco_in_Marcella_Aglietti_a_cura_di_Finis_civitatis_Le_frontiere_della_cittadinanza_Roma_Edizioni_di_Storia_e_Letteratura_2019_145_160_OPEN_ACCESS_?email_work_card=title

[44] Discours du 26 juin 1882, Chambre des députés. https://books.google.fr/books?id=MZsoAAAAYAAJ

[45] G. Bascherini, *« Ex oblivione malum ». Appunti per uno studio sul diritto coloniale italiano*, Rivista Critica del Diritto Privato, Anno XXVII, 2, giugno 2009, p.269, note 56.

[46] O. De Napoli, *Il diritto coloniale dall'età liberale al fascismo : tra missione civilizzatrice e razzismo*, Università degli Studi di Napoli Federico II, 2013, p.58. http://www.fedoa.unina.it/9452/1/tesi_DeNapoli.pdf

ne répondant pas aux canons de la civilisation européenne ? Il convient de redresser le bâton tordu de la sauvagerie, d'œuvrer en « educatori » selon le mot du Ministre Mancini en 1882. S'il faut éduquer les colonisés, c'est parce qu'ils sont regardés comme des enfants dont il faut prendre en charge la destinée afin de les guider vers le bonheur. Le vecteur de cette œuvre éducatrice sera le droit pénal. C'est par le recours à ce dernier que les colonisés réussiront à arpenter – au fils du temps et des sanctions – le chemin de la vertu, donc celui du bonheur.

L'« infantilisme ethnique »[47] des colonisés implique une réponse pénale spécifique (différente de la réponse pénale visant les italiens) aux vertus réputées éducatrices. Un tel discours ne présente pas seulement des traits de nature doctrinale ; il est encore réceptionné par la magistrature. Les indigènes sont réputés ne pas posséder les capacités mentales pour comprendre la portée de certains actes illégaux. Le droit pénal – par la bouche du juge de la répression – est censé leur permettre de *grandir* afin d'atteindre ce bonheur que le colonisateur souhaite leur apporter. Qu'on lise les propos du juge D'Amélio quand il se prononce sur le discernement d'un homme accusé de meurtre (décision en date du 20 mars 1905) : « il faut examiner si les individus d'une tribu, connaissant un état de civilisation à peine initial, ont la faculté de discerner exactement le bien du mal (…). Qui connaît leur état social présent peut retenir sans aucun doute qu'ils ont un discernement très limité qui rappelle celui des enfants[48]. Une telle observation s'applique à toutes les populations primitives. (…) Les peuples sauvages représentent l'infantilisme de notre civilisation et furent pour cela dénommés d'éternels enfants »[49].

Une telle comparaison – indigène/enfant – devrait conduire le juge à cogiter en termes d'imputation. Dès lors qu'il estime que les populations concernées possèdent « un discernement très limité qui rappelle celui des enfants », celles-ci devraient jouir d'une forme d'immunité, d'une atténuation de responsabilité. Puisque le colonisateur prétend apporter les lumières civilisationnelles – donc le bonheur – à des peuples-enfants, encore fait-il tirer toutes les conséquences logiques de telles assertions. Or, advient précisément le contraire : aucune atténuation de responsabilité n'advient en dépit de la présomption d'infantilisme. Il est paradoxal – *rectius* stupide intellectuellement – de soutenir la thèse de l'absence partielle de discernement et d'appliquer en toute sa rigueur la loi pénale rédemptrice. Pourtant, les jugements incohérents de cette nature abondent : dans une décision du 28 octobre 1902, le Tribunal d'Appel d'Asmara – officiant comme cour d'assises – soutient que « le degré de civilisation assez faible de la tribu à laquelle appartient l'accusé ne peut jamais constituer un facteur d'atténuation »[50] de la peine.

---

[47] L. Martone, *Diritto d'oltremare. Legge e ordine per le colonie del Regno d'Italia*, Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno, 78, Milano, Giuffè, 2008, p.59.

[48] Par nous souligné.

[49] Cité par O. De Napoli, *Il diritto coloniale dall'età liberale al fascismo : tra missione civilizzatrice e razzismo*, Università degli Studi di Napoli Federico II, non daté, p.57. http://www.fedoa.unina.it/9452/1/tesi_DeNapoli.pdf

[50] Cité par L. Martone, *Diritto d'oltremare. Legge e ordine per le colonie del Regno d'Italia*, Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno, 78, Milano, Giuffè, 2008, p.60. Décision confirmée par la Cour de cassation (Rome, 21 février 1903).

Cette éducation des peuples-enfants par le truchement du droit pénal est révélatrice des contradictions inéluctables du discours colonisateur : cohabitent – au nom de la transmission des valeurs de la civilisation européenne - normes coutumières et répression pénale, avec la prétention de construire, au profit des colonisés, un futur radieux. Les discours affichés et les normes édictées ne peuvent quitter les rives d'une insurmontable contradiction puisqu'il existe deux catégories d'êtres humains qui se croisent sans se côtoyer juridiquement en raison du dualisme normatif imposé : le « cittadino » et le « suddito », le citoyen et le sujet, le citoyen versus le sujet. L'autochtone - « suddito/sujet » et aucunement « cittadino/citoyen » - se voit octroyer un statut inférieur correspondant à l'état civilisationnel amoindri que lui octroie le colonisateur.

IV. AU NOM DU BONHEUR DE L'HOMME NOUVEAU : « SAMBADU AMORE NEGRO » (ROMAN)

Il est des livres révélateurs d'une époque : tel est le cas de celui de Mura (Giulia Volpi Nannipieri) : *« Sambadù amore negro » (1934). Ce roman à l'eau de rose – destiné principalement à un public bourgeois féminin – construit le personnage de Sambadù, homme noir épousant, en Italie, une femme blanche. L'ouvrage s'avère* « entièrement en accord avec les discours traditionnels de la suprématie blanche »[51]. Mieux encore – au regard de notre sujet, le droit au bonheur – il met en exergue combien l'homme noir devenu « civilisé » (celui qui adopte les mœurs italiennes) accède au bonheur. Si le livre est encore connu aujourd'hui, c'est pour une raison extra-littéraire : Mussolini – indigné par la couverture montrant une femme blanche italienne alanguie contre la mâle épaule dominatrice d'un homme noir – fait saisir l'ouvrage puis restreint la liberté de publication. En vertu d'une circulaire du 3 avril 1934, les maisons d'édition doivent désormais remettre à la préfecture 3 exemplaires de toute nouvelle publication[52]. Le commande « la dignité de la race » !

Le roman permet de comprendre l'humus culturel de l'époque : si le colonisé accède au bonheur, c'est grâce à son italianisation. L'Italie lui a permis de devenir ingénieur, d'accéder à une réussite sociale rare. Au grand étonnement de celle qui va l'aimer : elle peine à se convaincre que cet homme – puisqu'il est noir de peau – est capable de « mesurer des routes et construire des immeubles, ou des ponts ou des gares »[53]. S'il accède à une telle réussite – assurément synonyme de bonheur – c'est en renonçant à son identité, à sa culture : il a quitté les « hommes de sa race », donne « l'impression (d'avoir) oublié d'être un noir »[54]. Si notre homme devient un homme de bien – pouvant être aimé d'une blanche et accéder au bonheur – c'est à raison de sa modification identitaire : il est devenu spirituellement blanc. Reste que la méfiance et la crainte demeurent chez l'italienne : « substan-

[51] G. Bonsaver, *De la censure politique à l'autocensure historique : le cas de la littérature italienne sous le fascisme*. https://books.openedition.org/pur/45087?lang=fr
[52] G. Bonsaver, *De la censure politique à l'autocensure historique : le cas de la littérature italienne sous le fascisme*. https://books.openedition.org/pur/45087?lang=fr
[53] Mura, *Sambadù amore negro,* Ad Astra Edizioni, San Vito dei Normanni, 2022, p.28.
[54] Mura, *Sambadù amore negro,* Ad Astra Edizioni, San Vito dei Normanni, 2022, p.29.

tiellement, il doit être resté un sauvage »[55]. Aussi avoue-t-elle sa honte : « je ne peux admettre qu'un noir, même civilisé et ingénieur, m'intéresse »[56].

Les propos racistes ne sont pas uniquement placés par l'auteur de l'ouvrage dans la bouche de l'italienne blanche. Mura fait parler *Sambadù qui insiste sur un point : il a atteint un certain degré de civilité/civilisation grâce au reniement de son passé sauvage, grâce à l'apport lumineux de la civilisation européenne. Sambadù :* « Je ne ressens plus l'art nègre, Madame. J'ai étudié sur les textes européens, je me suis formé un goût artistique grâce aux enseignements des hommes blancs qui ont éveillé mon intellect, qui ont façonné mon âme, qui ont activé mon intelligence, et qui ont modelé mon esprit. Tout ce que j'ai laissé derrière moi (…) n'existe plus : je l'ai oublié »[57]. Le vice majeur de l'ouvrage réside peut-être dans un tel passage : *Sambadù devient le meilleur témoin de la supériorité de la race blanche dont il est une simple extension. Son humanité civilisée ne réside que sa capacité à faire italien. Si le bonheur existe, il consiste en une italianisation ! Sambadù a été « façonné », « modelé » ; seul, il n'aurait accédé à rien…*

L'ouvrage – nonobstant le racisme dont il est empli – reconnait un temps le droit au bonheur des deux amants, devenus mari et femme puis père et mère. Faut-il y voir une forme audacieuse de transgression sociale ? Sans doute pas. Car l'échec apparaît inévitable, à raison même de la nature de *Sambadù, à savoir son sang. La notion de pureté – la plus terrible des notions en histoire des idées politiques et en droit – surgit, dans la bouche même de l'épouse :* « cette vision me fait frémir. Le sang de mon enfant sera souillé par le sang d'une autre race, et portera en lui les germes sauvages d'une autre race. Resterai-je donc seule à lui donner une âme latine à cette créature qui aura dans les veines un sang mixte ? »[58]. Nous sommes en 1934 et l'idéologie du Régime fasciste se biologise de plus en plus. Quel avenir, quel bonheur pour l'enfant dans la mesure où « l'existence est trop difficile pour une créature qui n'appartient à aucune race »[59] ? Le métissage - regardé comme une « contamination »[60] - renvoie à des épithètes qui effraient : « *Meticcio ! Creolo ! Mezzosangue !* »[61].

Puis vient le temps des tempêtes, du non-bonheur, et enfin de la séparation. *Sambadù – qui avait atteint le bonheur grâce au processus civilisateur italien – régresse :* « il a perdu ce style, cette attitude qui faisait de lui un européen civilisé. Il s'est révélé un homme primitif par mille petites choses qui ont détruit mon illusion »[62]. Honnête, il est (re)devenu « menteur » ; diligent, il est (re)devenu « paresseux »[63]. Aucun poncif n'est épargné au lecteur : désormais, Sambadù demeure assis pendant des heures, à l'instar des hommes de sa tribu « accroupis

[55] Mura, *Sambadù amore negro,* Ad Astra Edizioni, San Vito dei Normanni, 2022, p.29.
[56] Mura, *Sambadù amore negro,* Ad Astra Edizioni, San Vito dei Normanni, 2022, p.29.
[57] Mura, *Sambadù amore negro,* Ad Astra Edizioni, San Vito dei Normanni, 2022, p.36.
[58] Mura, *Sambadù amore negro,* Ad Astra Edizioni, San Vito dei Normanni, 2022, p.152.
[59] Mura, *Sambadù amore negro,* Ad Astra Edizioni, San Vito dei Normanni, 2022, p.160.
[60] Mura, *Sambadù amore negro,* Ad Astra Edizioni, San Vito dei Normanni, 2022, p.177.
[61] Mura, *Sambadù amore negro,* Ad Astra Edizioni, San Vito dei Normanni, 2022, p.169.
[62] Mura, *Sambadù amore negro,* Ad Astra Edizioni, San Vito dei Normanni, 2022, p.161.
[63] Mura, *Sambadù amore negro,* Ad Astra Edizioni, San Vito dei Normanni, 2022, p.161.

autour du feu dans les nuits équatoriales, en silence, attendant que le temps passe »[64]. La dégénérescence morale est telle que son épouse en vient à lui poser (tardivement, p.106 sur 202) *la* question (qui devait la hanter depuis toujours imagine-t-on) : a-t-il déjà mangé de la chair humaine ? Si la réponse est négative, s'il n'a pas commis le péché d'anthropophagie, c'est grâce aux missionnaires chrétiens venus prêcher la sainte parole en terre africaine. Si abandon de pratiques cannibales il y a, ce n'est pas le fait de sa tribu mais des sages paroles des européens blancs pétris de christianisme.

L'ouvrage s'achève avec le départ de *Sambadù qui rejoint ses terres africaines ; l'enfant demeure en Italie, avec sa mère. Mura rassure ses lectrices et lecteurs : il aura droit au bonheur puisqu'il* possède une peau claire. D'ailleurs, en grandissant, « il ne lui (le père) ressemble presque plus »[65]. Tant physiquement que moralement, cet enfant accèdera à la vie civilisée à laquelle il peut prétendre : tout legs paternel disparaissant, blancheur de peau et italianité chemineront de concert. Quant à *Sambadù*, son retour en terre africaine fait disparaître cette élévation synonyme de bonheur civilisationnel. On apprend qu'il portera un *panung*, sera entouré d'éléphants, que retentiront les tam-tam… Avec une telle régression, le bonheur et la dignité que lui avait octroyés l'Italie s'évanouissent. Il retourne en barbarie, au sein d'un monde sauvage qui prétend accéder au bonheur alors même qu'il en ignore la substance.

AU NOM DE L'ŒUVRE ACCOMPLIE : « MAIS NOUS NOUS LEUR AVONS FAIT LES ROUTES »[66]

Francesco Filippi a sans doute trouvé là *le* titre emblématique – « Mais nous nous leur avons fait les routes » – quand il s'agit de dénoncer la pensée profonde du colonisateur (ou des nostalgiques de son œuvre). Son ouvrage est salutaire car à lire certains observateurs, l'Italie n'aurait pas seulement contribué à élever le niveau civilisationnel des indigènes ; elle aurait réalisé des infrastructures à ce point utiles que le processus colonisateur s'en trouverait légitimité. Il suffit de se rendre sur certains sites pour observer que cette thèse matérialiste – l'Italie a apporté le bonheur via (notamment) la construction d'infrastructures – est aisément développée.

Tel est le cas du site « L'Italia coloniale. La storia delle colonie italiane raccontata dai documenti"[67]: l'oeuvre – réputée magnifique – du colonisateur italien est louée (ainsi naturellement que le « ventennio » mussolinien)… Parmi les ouvrages conseillés, on trouve une trilogie intitulée « Bugie coloniali » dénonçant les mensonges anti-colonialistes. Le 3ème volume dénonce le fait que la colonisation soit « associée seulement à des massacres, guerres et exploitations brutales. La réalité historique a été dénaturée en systématisant des épisodes négatifs individuels. (…) Avec ce nouveau livre, il est mis en lumière une partie de ce qui a été occulté : des milliers de kilomètres de routes et voies ferrées, une agriculture moderne, des opérations

[64] Mura, *Sambadù amore negro,* Ad Astra Edizioni, San Vito dei Normanni, 2022, p.161.
[65] Mura, *Sambadù amore negro,* Ad Astra Edizioni, San Vito dei Normanni, 2022, p.196.
[66] F. Filippi, *Noi pero' gli abbiamo fatto le strade. Le colonie italiane tra bugie, razzismi e amnesie*, Torino, Bollati Boringhieri, 2021.
[67] https://italiacoloniale.com/

d'assainissement, des déserts rendus fertiles, des villes nouvelles et modernes, le tourisme et des musées. Autant d'éléments qui générèrent un indiscutable progrès (…) »[68]. Routes, progrès et (donc) bonheur auraient été apportés par le colonisateur italien dont l'oeuvre n'est pas – selon le site – reconnue à sa juste valeur en raison "d'un conformisme sectaire et militant"[69]. S'agissant de la présentation de l'ouvrage, le ton est classique : médiocrité du style et de l'argumentaire se conjuguent avec la théorie du complot.

C'est précisément contre ce type de raisonnement que l'ouvrage (sérieux, lui) de Francesco Filippi a vocation à lutter. Aussi ne manque-t-il pas d'ironiser – dans la dernière partie de son livre – sur les lamentations des nostalgiques du colonialisme émancipateur : « Encore aujourd'hui, dans les reportages parlant de ces pays, on ne manque pas de souligner (…) que les infrastructures sont « encore celles par nous construites ». Les routes avant tout chose. Ce qui est sous-entendu, de manière plutôt claire, présente un double visage : les infrastructures « faites par les italiens » sont bien faites et résistantes, et depuis la fin de l'occupation, les locaux seuls n'ont rien fait »[70].

Les nostalgiques du processus colonial oublient cette évidence : prétendre apporter le bonheur et les lumières civilisationnelles à des nations à raison de leur présupposée arriération mentale et matérielle, emporte négation de la dignité de l'Autre. Le droit (colonial) au bonheur – entendu comme produit d'exportation imposé – relève alors du crime contre l'humanité.

LIENS D'INTÉRÊT

L'auteur ne déclare aucun conflit d'intérêts.

BIBLIOGRAPHIE

Alpozzi, A. (2023a). *Bugie coloniali: La storia coloniale italiana tra omissioni, negazioni e mistificazioni* (Vol. 3). Eclettica.

Alpozzi, A. (2023b, 14 décembre). *"Bugie Coloniali 3 – La storia coloniale tra omissioni, negazioni e mistificazioni" libro*. L'Italia coloniale. https://italiacoloniale.com/2023/12/14/bugie-coloniali-3-la-storia-coloniale-tra-omissioni-negazioni-e-mistificazioni-libro/

Bascherini, G. (2009). « Ex oblivione malum ». Appunti per uno studio sul diritto coloniale italiano. *Rivista Critica del Diritto Privato, 27*(2), 245–294.

Betti, C. M. (1996). Le missioni religiose. In C. Ghezzi (Ed.), *Fonti e problemi della politica coloniale italiana: Atti del convegno, Taormina-Messina, 23–29 ottobre 1989* (Vol. 2, pp. 702–727). Ministero per i Beni Culturali e Ambientali, Ufficio Centrale per i Beni Archivistici.

Bonmassar, M. (2019). *Diritto e razza: Gli italiani in Africa*. Armando Editore.

[68] https://italiacoloniale.com/2023/12/14/bugie-coloniali-3-la-storia-coloniale-tra-omissioni-negazioni-e-mistificazioni-libro/.
[69] https://italiacoloniale.com/2023/12/14/bugie-coloniali-3-la-storia-coloniale-tra-omissioni-negazioni-e-mistificazioni-libro/.
[70] F. Filippi, *Noi pero' gli abbiamo fatto le strade. Le colonie italiane tra bugie, razzismi e amnesie*, Torino, Bollati Boringhieri, 2021, p.123.

Bonsaver, G. (2016). De la censure politique à l'autocensure historique : Le cas de la littérature italienne sous le fascisme. In L. Martin (Ed.), *Les censures dans le monde* (pp. 249–261). Presses universitaires de Rennes. https://doi.org/10.4000/books.pur.45087

Bovio, G. (1887). *Il diritto pubblico e le razze umane*. Morano. https://books.google.fr/books?id=ape-E5rqiwUC

Brucculeri, A. (1935). Schiavitù coloniale. *La Civiltà Cattolica, IV*, 415–416.

Camera dei deputati. (1882). *Atti del Parlamento italiano: Camera dei deputati, sessione del 1880–1881, prima sessione della XIV legislatura, discussioni, seduta del 26 giugno 1882* (Vol. 12). Tipografia Eredi Botta. https://books.google.fr/books?id=MZsoAAAAYAAJ

Camilleri, N. (2019). Oltre i confini della cittadinanza: Appartenenza ed esclusione nell'impero coloniale italiano e tedesco. In M. Aglietti (Ed.), *Finis civitatis: Le frontiere della cittadinanza* (pp. 145–160). Edizioni di Storia e Letteratura.

Ceci, L. (2002). Missioni e colonialismo italiano in Somalia (1903–1906). *Studi Storici, 43*(1), 41–105. https://www.jstor.org/stable/20567124

Ceci, L. (2006). *Il vessillo e la croce: Colonialismo, missioni cattoliche e Islam in Somalia (1903–1924)*. Carocci.

Chabod, F. (1990). *Storia della politica estera italiana dal 1870 al 1896*. Laterza. (Ouvrage original publié en 1951)

Conférence de Berlin. (1885, 26 février). *Acte général de la Conférence de Berlin*. https://mjp.univ-perp.fr/traites/1885berlin.htm

Conférence de Bruxelles. (1890, 2 juillet). *Acte général de la Conférence de Bruxelles relatif à la traite des esclaves africains et à l'importation en Afrique d'armes, de munitions et de boissons spiritueuses*. https://www.govinfo.gov/content/pkg/STATUTE-27/pdf/STATUTE-27-Pg886.pdf

Consentino, M., Dodaro, D., & Panella, L. (2017). *I fantasmi dell'Impero*. Sellerio.

Costanzo, A. (2015, 5 novembre). *Il diritto coloniale italiano (dal 1915 al 1935)* [Communication à un congrès]. Ordine degli Avvocati di Milano. Maitaclì. https://www.maitacli.it/eritrean/eritrea-nostra/444-il-diritto-coloniale

De Napoli, O. (2013). *Il diritto coloniale dall'età liberale al fascismo: Tra missione civilizzatrice e razzismo* [Thèse de doctorat, Università degli Studi di Napoli Federico II]. fedOA. https://www.fedoa.unina.it/9452/

Del Boca, A. (2021). *Italiani, brava gente? Un mito duro a morire* (11e éd.). BEAT. (Ouvrage original publié en 2005)

Filippi, F. (2021). *Noi però gli abbiamo fatto le strade: Le colonie italiane tra bugie, razzismi e amnesie*. Bollati Boringhieri.

Italiani in guerra. (2019, 14 octobre). *14 ottobre 1935, l'Italia abolisce la schiavitù nel Tigrè appena conquistato*. https://italianiinguerra.wordpress.com/2019/10/14/14-ottobre-1935-litalia-abolisce-la-schiavitu-nel-tigre-appena-conquistato/

Kipling, R. (1899). The White Man's Burden. *McClure's Magazine, 12*(4), 290–291.

L'Italia coloniale. (s. d.). *L'Italia coloniale: La storia delle colonie italiane raccontata dai documenti*. Consulté le 1er août 2026, sur https://italiacoloniale.com/

Martone, L. (2008). *Diritto d'oltremare: Legge e ordine per le colonie del Regno d'Italia*. Giuffrè.

Meleca, V. (2019, janvier). *Brevi note sull'abolizione della schiavitù in Etiopia*. Il Corno d'Africa. https://www.ilcornodafrica.it/st-meleca%20schiavit%C3%B9.pdf

Messineo, A. (1936). Propagazione della civiltà ed espansione coloniale. *La Civiltà Cattolica, II*, 374–386.

Mura. (2022). *Sambadù amore negro. Ad Astra Edizioni*. (Ouvrage original publié en 1934)

Nelis, J. (2008). Negotiating the Italian self: Catholicism and the demise of fascism, racism and colonialism. *Italian Studies in Southern Africa, 21*(1–2), 75–101.

Regno d'Italia. (1902, 9 février). *Regio decreto n. 51: Circa l'ordinamento giudiziario della Colonia Eritrea*. Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia, 74. https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/1902/03/29/002U0051/sg

Rossetti, C. (1912). *Manuale di legislazione della Somalia italiana: Documenti 1892–1908* (Vol. 2). Tipografia dell'Unione Editrice.

Scirocco, A. (1971). *Bovio, Giovanni. In Dizionario biografico degli Italiani* (Vol. 13). Istituto della Enciclopedia Italiana. https://www.treccani.it/enciclopedia/giovanni-bovio_(Dizionario-Biografico)/

PRÉSENTATION DE L'AUTEUR

Franck Laffaille
Institut de droit public, sciences politiques et sociales (IDPS), Faculté de droit de Villetaneuse, Université Sorbonne-Paris-Nord (USPN), Villetaneuse, France
Droit constitutionnel, droit constitutionnel italien, droit comparé, histoire des idées politiques, libertés fondamentales.
Contact : francklaffaille1967@gmail.com

Pour citer cet article :

Laffaille, F. (2026). Le droit au bonheur des peuples autochtones … selon le colonisateur italien. Brève histoire juridique d'une pharisienne construction dogmatique. *Sciences & Bonheur, 10*, 19–34. https://sciences-et-bonheur.org/2026/08/04/sb24-t1-02

PRÉSENTATION DE LA REVUE

Sciences & Bonheur

Le bonheur comme objet d'étude

Sciences & Bonheur (ISSN: 2498-244X) est la première revue scientifique et francophone consacrée au bonheur lancée en 2016. La revue est pluridisciplinaire, démocratique et s'intéresse aux questions liées au bonheur. Francophone, elle invite les chercheurs des différentes zones de la francophonie à se positionner sur le sujet. Pluridisciplinaire, elle accueille des spécialistes venant de toute discipline : psychologie, sociologie, management, anthropologie, histoire, géographie, urbanisme, médecine, mathématiques, sciences de l'éducation, philosophie, etc. S'intéressant au bonheur et aux mesures subjectives, la revue s'attache avant tout à la façon dont les individus perçoivent, ressentent et retranscrivent un environnement, une situation ou un rapport social.

Une revue scientifique gratuite et accessible en ligne

En présentant et discutant différents modèles, elle se veut le lieu de débats constructifs et critiques liés aux sciences du bonheur. Elle offre également une tribune aux investigations liées aux expériences variées de la « bonne vie ». Théorique, empirique mais aussi critique, elle accueille la production de savoirs sur le bonheur dans leurs dimensions épistémologiques, conceptuelles, méthodologiques, ou sémantiques. Mais si la revue considère que le bonheur doit être étudié d'un point de vue scientifique, elle souhaite rendre accessible ses développements aux citoyens et estime qu'étant donné le sujet, l'échange et la diffusion avec la société civile sont essentiels. Contrairement à bon nombre de revues, notamment les revues anglo-saxonnes dédiées au même sujet, elle est entièrement gratuite pour les lecteurs et pour les auteurs afin de permettre une diffusion non fondée sur des critères économiques.

Appel à contributions

Sciences & Bonheur accueille toute contribution, qu'il s'agisse d'une revue de questions, d'une étude empirique ou même de la recension d'un ouvrage en lien avec le bonheur. Chaque contribution fait l'objet de deux évaluations indépendantes par un comité d'experts. Un guide est fourni sur le site internet de la revue pour accompagner le processus de rédaction et de soumission. Les contributions peuvent s'insérer dans un numéro thématique ou d'un numéro varia.

Contact et informations complémentaires

Direction de la publication : Gaël Brulé et Laurent Sovet

Site de la revue : https://sciences-et-bonheur.org
Contact : edition@sciences-et-bonheur.org